



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00342

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE FERRIÈRES

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 110-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique à Bussy-Saint-Georges ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 5 août 2024, une structure routière de type écluse est mise en place au niveau du 1 rue de Ferrières, en instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 : Les véhicules circulant sur la rue de Ferrières en direction de la rue du Cimetière auront la priorité sur les véhicules circulant en sens inverse. La vitesse est limitée à 30 km/heure au passage de l'écluse.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction sera constatée et relevée conformément aux dispositions en vigueur. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 5 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Direction des services techniques

Transmis à la préfecture de Melun le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 30 juillet
2024

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands projets et
à la Sécurité,

Marc NOUGAYROL

